

GE_GERICHTE JTDP/387/2024 vom 25. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_387_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/387/2024 du 25 mars 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/387/2024 del 25 marzo 2024

Erwägungen

E. 16

novembre 2021, ainsi qu'à l'audience de jugement, il sera fait droit aux montants réclamés à ce titre par le prévenu, totalisant CHF 643.-, quand bien même il s'agissait de billets première classe, car l'intéressé était alors au bénéfice d'un abonnement demi-tarif. Il ne sera pas entré en matière pour les frais de déplacements du 12 janvier 2024 et le jour de congé pris à cette même date, dans la mesure où le prévenu aurait pu se satisfaire d'une visioconférence en vue de la préparation de l'audience de jugement et éviter ainsi un déplacement inutile de même qu'une journée d'absence au travail. S'agissant des autres frais dont le prévenu se prévaut au titre de sa participation à la procédure, un montant de CHF 200.- lui sera octroyé pour les frais de séjour pendant l'audience de jugement. Il sera enfin fait droit, dans le principe, à ses prétentions en lien avec le manque à gagner pour les journées des 11 janvier 2017, 25 août 2020, 19 janvier 2021, 4 mai 2021, 21 septembre 2021, 16 novembre 2021, 17 et 18 janvier 2024, étant cependant relevé que ce sont les salaires nets résultant des certificats de salaire produits pour les années 2020 à 2022 qui

- 36 -

P/1536/2016

seront pris en considération pour le calcul du salaire journalier, ce qui aboutit à un total de CHF 5'757.75.- (CHF 650.- + CHF 720.25 + [4 x CHF 732.45] + [2 x CHF 728.85]). Partant, c'est un montant de CHF 6'790.75, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 janvier 2024, que le prévenu se verra allouer pour ce poste de dommage. S'agissant du manque à gagner dont le prévenu se prévaut pour les années 2022 et 2023, s'il est établi que la procédure pénale l'a privé de la possibilité d'accéder à un poste au sein de la direction de la banque qui l'emploie actuellement, les documents produits à l'appui de ses prétentions - en particulier un tableau comparatif établi par ses soins - ne permettent pas d'établir à satisfaction de droit le manque à gagner pour les années concernées. Le Tribunal ne dispose en effet d'aucune donnée concernant les autres salariés dont les revenus ont été insérés dans le tableau à des fins de comparaison. Pour le surplus, rien n'empêchait le prévenu de produire un document officiel de son employeur pour attester de la perte de gain exacte subie du fait de la procédure pénale. Par voie de conséquence, cette perte de gain sera fixée, ex aequo et bono, à un montant de CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2023, date moyenne. Pour le surplus, le prévenu n'ayant pas démontré avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, il ne sera pas entré en matière sur le montant de CHF 10'000.- réclamé à titre de réparation du tort moral. 5.2.2. Vu le verdict d'acquiescement, X_____ peut également prétendre à une indemnisation en lien avec ses frais de défense. A ce titre, il sera fait intégralement droit à ses conclusions en indemnisation pour un montant de CHF 89'982.40, lequel apparaît adéquat au regard de la complexité et du volume du

dossier. Un montant de CHF 6'972.45, correspondant à 14h20 au tarif de CHF 450.-, TVA incluse, lui sera en outre octroyé au titre du temps consacré à l'audience de jugement. C'est ainsi un montant de CHF 96'954.85 que l'Etat de Genève se verra condamné à payer au prévenu à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 6.1. Conformément à l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433, al. 2, est applicable par analogie. La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 2 et les références citées). Il s'agit d'un chef de responsabilité causale de l'Etat (SCHMID, Praxiskommentar, Zurich 2013, n°4 ad art. 434). L'indemnisation des tiers incombe exclusivement à l'Etat et ne

- 37 -

P/1536/2016

constitue pas des frais de la procédure, selon l'art. 422 CPP, qui peuvent être mis à la charge du prévenu au sens de l'art. 426 CPP (JEANNERET / KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2013, p. 131, n°5079). 6.2. En l'espèce, il se justifie d'allouer à LA MASSE EN FAILLITE une juste compensation pour les dépenses occasionnées du fait de sa participation à la procédure pénale. Cela étant, dans la mesure où elle intervient uniquement en tant que tiers faisant l'objet d'une mesure de séquestre, il se justifie de réduire le montant réclamé, correspondant à environ 200 heures d'activité, à un forfait de CHF 27'000.-, correspondant à 60 heures d'activité au tarif horaire de chef d'Etude reconnu par la jurisprudence (CHF 450.-), montant auquel il conviendra d'ajouter la TVA - un taux de 7.7% étant appliqué aux $\frac{3}{4}$ de l'activité et un taux de 8.1 % étant appliqué à $\frac{1}{4}$ de l'activité -, soit un total de CHF 29'106.-. Il sera en outre tenu compte d'un montant de CHF 6'972.45, correspondant à 14h20 au tarif de CHF 450.-, au titre du temps consacré à l'audience de jugement, TVA incluse. En définitive, c'est un montant de CHF 36'078.45 que l'Etat de Genève se verra condamné à payer au tiers saisi à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 7. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.